

Convention entre la Ville de Carouge et la Commune de Veyrier concernant les agents de sécurité municipaux

LC 45 412

du 12 septembre 2001

(Entrée en vigueur : 12 septembre 2001)

Préambule

Conformément à l'article 4, alinéa 4 de la loi sur la police, les communes peuvent conclure un accord intercommunal permettant l'extension de l'exercice des attributions des agents de sécurité municipaux (ci-après ASM) au territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Sur la base de cette disposition, les communes parties à la présente convention sont convenues de ce que suit:

Art. 1 Agents de sécurité municipaux

La Ville de Carouge a actuellement un effectif de 10 agents de sécurité municipaux, qui sont habilités à exercer sur le territoire de Carouge toutes les compétences prévues par la loi sur la police et le règlement sur les agents de sécurité municipaux. Ils sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de la Ville de Carouge.

La Commune de Veyrier a actuellement un effectif de 3 agents de sécurité municipaux, qui sont habilités à exercer sur le territoire de Veyrier toutes les compétences prévues par la loi sur la police et le règlement sur les agents de sécurité municipaux. Ils sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de la Commune de Veyrier.

Le nombre d'agents de sécurité municipaux employés par chaque commune peut varier.

Art. 2 Compétence territoriale

Le Conseil administratif de chacune des communes parties à la présente convention a décidé d'accepter une extension de l'exercice des attributions de ses agents de sécurité municipaux (ci-après ASM) au territoire de l'autre commune signataire.

Par conséquent, en tout temps, sur demande orale du chef de poste de Carouge ou de son remplaçant, les ASM de la Commune de Veyrier peuvent exercer l'entier de leur compétence sur le territoire de la Ville de Carouge.

De même, en tout temps, sur demande d'orale du chef de poste de Veyrier ou de son remplaçant, les ASM de la Commune de Carouge peuvent exercer l'entier de leur compétence sur le territoire de Veyrier.

Art. 3 Surveillance

Lorsqu'ils interviennent sur le territoire de l'autre commune partie à la présente convention, les ASM restent sous les ordres de leur chef de poste et sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de leur commune. Par contre, ils doivent aussi se conformer aux instructions du chef de poste du territoire de la commune sur lequel ils agissent.

Art. 4 Frais

Les ASM, même s'ils oeuvrent sur le territoire de l'autre commune partie à la convention, restent en principe à la charge de la commune, dont ils sont employés ou fonctionnaires. En cas de missions de longue durée, les parties peuvent convenir d'une rémunération due à l'autre commune pour la mise à disposition d'ASM.

Art. 5 Amendes

Les montants des amendes infligées par les ASM restent acquis à la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.

Les agents de sécurité municipaux utilisent les formules d'amendes d'ordre de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires quelque soit le territoire sur lequel ils agissent.

En cas de contestation d'une amende, les chefs de postes se concertent avant que celui, dont dépend l'agent de sécurité municipale qui l'a infligée, y donne réponse, puis le cas échéant le Conseil administratif de la commune dont il est employé ou fonctionnaire.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties, avec effet immédiat, dès réception.

Art. 7 Publicité

L'extension des compétences territoriales visée dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'Avis Officielle. Les frais de cette publication sont à la charge, pour moitié, de chaque partie.

La présente convention est intégrée dans le CD Système d'information sur la législation.

La commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

Fait en trois exemplaires

Carouge, le 12.09.2001

Veyrier, le 12.09.2001